

AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE AKS PERSPECTIVES / AKS PERSPECTIVES CAPI

Par avenant aux Conditions Générales du contrat AKS PERSPECTIVES, les dispositions suivantes annulent et remplacent celles définies dans l'article 12.2.
Par avenant aux Conditions Générales du contrat AKS PERSPECTIVES CAPI, les dispositions suivantes annulent et remplacent celles définies dans l'article 13.2.

Arbitrages programmés

Les arbitrages programmés ne peuvent être mis en place qu'à la condition que le Souscripteur n'ait pas de rachats partiels programmés ou d'avance en cours sur son contrat.

Le Souscripteur peut opter pour la mise en place d'arbitrages programmés, dès la souscription et à tout moment à l'issue de la période initiale de trente (30) jours, sur demande écrite réalisée sur un bulletin prévu à cet effet et disponible auprès de Skandia, parmi les cinq options proposées ci-après. Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée support par support, hormis pour l'option 1 qui s'applique à la totalité de la répartition sur le contrat.

Dans le cas où le Souscripteur souhaite mettre en place plusieurs options simultanément sur un même support, les règles de compatibilité précisées dans le tableau ci-après en page 3 doivent être respectées ; dans le cas contraire Skandia ne mettra pas en place les options demandées.

Dans l'hypothèse où la demande ne serait pas complète, explicite ou applicable, Skandia ne mettra pas en place l'option d'arbitrages programmés demandée.

Au moment de la mise en place d'une option, Skandia en informera le Souscripteur par voie d'avenant au contrat. Skandia confirmera également par avenant au Souscripteur la modification ou l'arrêt des options d'arbitrages programmés.

Définitions

Support source : support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés

Support cible : support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés

Montant de référence (options 3, 4 et 5) : le montant de référence est celui dont se sert Skandia pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque support.

A la mise en place de l'option, ce montant correspond au montant net investi sur le support source concerné.

En cours de contrat, le montant de référence correspond :

- au montant sur le support source à la date considérée pour les options 3 et 4 ;

- au montant le plus élevé atteint par le support source pour l'option 5, depuis la mise en place de l'option.

Le montant de référence est mis à jour à chaque mouvement sur le support, lors d'un versement, d'un rachat ou d'un arbitrage libre.

Montant de déclenchement (options 3, 4 et 5) : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par le Souscripteur dans sa demande. A chaque calcul de plus ou moins-value par Skandia (hebdomadaire ou quotidien), le montant de déclenchement est comparé au capital constitué sur le support source, afin de déterminer si un arbitrage automatique doit être réalisé.

Options d'arbitrages programmés proposées

Option 1 : Rééquilibrage automatique

L'option 1 est exclusive de toute autre option d'arbitrages programmés.

Le Souscripteur a la possibilité de rééquilibrer le capital constitué sur son contrat, par arbitrage automatique, selon la périodicité de son choix (trimestre civil, semestre civil, année civile) :

- soit sur la base de la répartition de son versement initial, constatée à la souscription du contrat au terme de la période initiale de trente (30) jours ;
- soit, en cours de contrat, sur la base de la répartition précisée par le Souscripteur, sur demande écrite réalisée sur un bulletin prévu à cet effet et disponible auprès de Skandia.

Un versement ou un arbitrage libre en cours de contrat n'entraîne pas automatiquement une modification de la répartition à appliquer par rééquilibrage automatique. La modification de cette répartition doit être demandée en utilisant un bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès de Skandia.

La mise en place de l'option 1 (exclusive de toute autre option au niveau du contrat) annule et remplace les options d'arbitrages programmés éventuellement en vigueur sur le contrat.

Option 2 : Lissage des investissements

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des arbitrages automatiques, depuis un ou plusieurs support(s) source(s) vers un ou plusieurs support(s) cible(s) selon la périodicité de son choix (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Cette périodicité est calculée à compter de la première échéance suivant la date de mise en place de l'option.

Le Souscripteur choisit un montant à arbitrer par support source, ce montant ne pouvant être inférieur à 500 euros par support, quelle que soit la périodicité retenue.

Le Souscripteur peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est réalisée, à compter de sa mise en place (6 mois, 12 mois, 18 mois ou 24 mois).

Sans précision de la part du Souscripteur, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) support(s) source(s).

Option 3 : Ecrêtage des plus-values par support

Le Souscripteur a la possibilité d'arbitrer automatiquement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage, la plus-value mesurée sur un ou plusieurs supports sources, vers un ou plusieurs supports cibles.

Pour cela, le Souscripteur définit, pour chaque support source, un pourcentage qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages automatiques en cas de plus-value.

Le taux de plus-value par support est mesuré à partir de la différence positive entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;

- le montant de référence, tel que défini précédemment.

Option 4 : Arrêt des moins-values par support

Le Souscripteur a la possibilité d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage de moins-value supérieur ou égal à 5%, le capital constitué sur un ou plusieurs supports sources vers un ou plusieurs supports cibles. Cet arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) support(s) source(s).

Pour cela, le Souscripteur définit, pour chaque support concerné, un pourcentage qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages automatiques en cas de moins-value.

Le taux de moins-value par support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;

- le montant de référence, tel que défini précédemment.

Option 5 : Arrêt des moins-values relatives par support

Le Souscripteur a la possibilité d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage de moins-value relative supérieur ou égal à 5%, le capital constitué sur un ou plusieurs supports sources vers un ou plusieurs supports cibles. Cet arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) support(s) source(s).

Pour cela le Souscripteur définit, pour chaque support concerné, un pourcentage qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages automatiques en cas de moins-value relative.

Le taux de moins-value relative par support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;

- le montant de référence, tel que défini précédemment.

Les options 4 et 5 sont exclusives l'une de l'autre au niveau du contrat : si des supports font l'objet de l'option 4 sur le contrat, toute demande de mise en place de l'option 5 sur d'autres supports du contrat ne pourra être acceptée (et réciproquement).

Périodicité des options d'arbitrages programmés

Option 1 :

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé :

- le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre civil pour des arbitrages à périodicité trimestrielle ;

- le quinze (15) du premier mois de chaque semestre civil pour des arbitrages à périodicité semestrielle ;

- le quinze (15) du premier mois de chaque année civile pour des arbitrages à périodicité annuelle.

Le Souscripteur peut opter pour la mise en place d'arbitrages programmés dès la souscription ; dans ce cas le premier arbitrage intervient le quinze (15) du mois correspondant à la première échéance, après la fin de la période initiale de trente (30) jours.

Option 2 :

Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque support source concerné :

- le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ;

- le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre pour des arbitrages à périodicité trimestrielle ;

- le quinze (15) du premier mois de chaque semestre pour des arbitrages à périodicité semestrielle ;

- le quinze (15) du premier mois de chaque année pour des arbitrages à périodicité annuelle.

La périodicité est calculée à compter de la première échéance suivant la date de mise en place de l'option.

Le Souscripteur peut opter pour la mise en place d'arbitrages programmés dès la souscription ; dans ce cas le premier arbitrage intervient le quinze (15) du mois correspondant à la première échéance, après la fin de la période initiale de trente (30) jours.

Options 3, 4 et 5 :

Le Souscripteur peut choisir la périodicité de calcul des plus ou moins-values : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire. Par défaut la périodicité appliquée par Skandia est hebdomadaire.

Suite au calcul des plus ou moins-values, les arbitrages automatiques sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé. Le calcul des plus ou moins-values est réalisé, sur les supports concernés, à réception par Skandia des dernières valeurs liquidatives transmises par un fournisseur partenaire spécialisé.

Selon la périodicité retenue par le Souscripteur, Skandia effectue ce calcul :

- soit de façon quotidienne, tous les jours à dix-sept (17) heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; la date d'effet de l'arbitrage automatique est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ;

- soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis à dix-sept (17) heures ; la date d'effet de l'arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé.

Pour chaque arbitrage automatique, le réinvestissement est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement, conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeurs ».

En l'absence d'une valorisation ou évaluation du support, les arbitrages y afférant seront reportés les conditions précisées à l'article 10.2 des présentes Conditions Générales.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Souscripteur reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du support.

Répartition par support

Les supports retenus dans le cadre des options d'arbitrages programmés sont précisés par le Souscripteur parmi ceux disponibles au moment de la mise en place ou modification de l'option. Les options d'arbitrages programmés ne sont pas autorisées sur les supports dont la garantie ou la formule de remboursement est subordonnée à une durée.

Le Souscripteur doit mentionner chaque support sur lequel il souhaite mettre en place une option d'arbitrages programmés. Seuls les supports sur lesquels le contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

En l'absence d'indication complète et précise de la part du Souscripteur sur les supports à désinvestir, les arbitrages programmés ne pourront pas être mis en place.

Pour chaque support source de désinvestissement sélectionné, le Souscripteur choisit un ou plusieurs support(s) cible(s) de réinvestissement. Un même support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Lorsque le Souscripteur choisit plusieurs supports cibles, il précise le pourcentage de répartition affecté à chaque support cible. En l'absence d'indication précise de la part du Souscripteur, ou en cas d'indisponibilité du (des) support(s) cible(s), les arbitrages programmés s'effectueront vers le support monétaire sélectionné par Skandia.

Conditions de mise en œuvre des arbitrages programmés :

Les options d'arbitrages programmés ne peuvent pas être mises en place si une avance ou des rachats partiels programmés sont en cours sur le contrat à la date de la demande.

Le Souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, mettre en place, modifier ou arrêter les arbitrages programmés en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès de Skandia.

La mise en place ou la modification d'une option d'arbitrages programmés, concomitamment à un versement ou à un arbitrage libre, est réalisée le premier jour ouvré qui suit l'opération de versement ou d'arbitrage libre.

La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés aux conditions susvisées.

Dans le cadre des options 3, 4 et 5, les arbitrages programmés sont déclenchés :

- en périodicité quotidienne, à condition d'atteindre un montant de déclenchement de 500 euros minimum par support arbitré ;
 - en périodicité hebdomadaire, à condition d'atteindre un montant de déclenchement de 100 euros minimum par support arbitré.
- A défaut d'atteinte des minima par support concerné, l'arbitrage programmé n'est pas réalisé.

Conditions de modification des arbitrages programmés :

Le Souscripteur peut à tout moment, pendant la durée du contrat et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, modifier les arbitrages programmés en utilisant un bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès de Skandia.

En cas de modification de périodicité ou d'option en cours de vie du contrat, les montants de référence antérieurs à cette modification sont supprimés et réinitialisés au lendemain de la réception par Skandia de la demande de modification.

Remarque : dès lors que le Souscripteur demande une modification de périodicité, éventuellement accompagnée d'autres modifications, les montants de référence des supports concernés sont réinitialisés en date d'effet de la modification.

Conditions de désactivation des arbitrages programmés :

En cas d'indisponibilité d'un support présent dans la répartition définie pour l'option 1, celle-ci est arrêtée et Skandia en informe le Souscripteur.

Le déclenchement de l'arrêt des moins-values (option 4 ou option 5) met fin à l'option sur le(s) support(s) en unités de compte concerné(s).

Le désinvestissement total (exemple : par rachat ou arbitrage) d'un support source entraîne la désactivation des options sur ce support, sauf pour l'option 1 qui reste active dans ce cas. Si le Souscripteur réinvestit ultérieurement sur ce même support, aucune option ne sera mise en place par défaut ; le Souscripteur devra le préciser, le cas échéant, lors de ce réinvestissement.

La désactivation d'option est réalisée par Skandia le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du support entraîne ladite désactivation. Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versement programmé), Skandia ne procédera pas à la désactivation d'option sur ce support.

En cas de rachat total ou de survenance de décès, les options d'arbitrages programmés sont désactivées à compter de la date d'effet retenue, conformément aux modalités définies à l'article « Dates de valeurs ».

Tableau de compatibilité des options d'arbitrages programmés par support d'investissement

	Option 1 : Rééquilibrage automatique	Option 2 : Lissage des investissements	Option 3 : Ecrêtage des plus-values	Option 4 : Arrêt des moins-values	Option 5 : Arrêt des moins-values relatives
Option 1 : Rééquilibrage automatique		Impossible : l'option 1 est exclusive de toute autre option			
Option 2 : Lissage des investissements	Impossible : l'option 1 est exclusive de toute autre option	Possible sous conditions : • le(s) support(s) cible(s) des options 3, 4 et 5 ne peu(ven)t être choisi(s) comme support(s) source(s) de l'option 2 • en revanche un support cible de l'option 2 peut faire l'objet de l'option 3, 4 ou 5	Possible sous conditions : • le(s) support(s) cible(s) des options 3, 4 et 5 ne peu(ven)t être choisi(s) comme support(s) source(s) de l'option 2 • en revanche un support cible de l'option 2 peut faire l'objet de l'option 3, 4 ou 5		
Option 3 : Ecrêtage des plus-values				Possible Au déclenchement de l'option 4, celle-ci est désactivée ; l'option 3 est alors également désactivée sur le support	Impossible
Option 4 : Arrêt des moins-values			Possible Au déclenchement de l'option 4, celle-ci est désactivée ; l'option 3 est alors également désactivée sur le support		Impossible
Option 5 : Arrêt des moins-values relatives			Impossible	Impossible	